



Arrêt

n° 274 027 du 14 juin 2022
dans les affaires X X X / III

En cause : 1. X (dans les affaires X X)
2. X (dans les affaires X X)
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux (dans l'affaire X) de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X X, qui déclarent, respectivement, être de nationalité « libano-syrienne » et jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2021.

Vu la requête introduite le 2 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité « libano-syrienne », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2021.

Vu la requête introduite le 2 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, les recours sont accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 19 avril 2021, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux, par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

F. MACCIONI

V. DELAHAUT